

Date de la convocation	10 septembre 2025
Membres en exercice	18
Présents	8
Représentés	7

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 18 Septembre 2025

n°D20250918 – 09b

**Objet : Réhabilitation du réseau d'eaux pluviales de la rue de la république (RD35) et réaménagement urbain Commune de Calmont (CT11)
Convention de maîtrise d'ouvrage unique**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 13 février 2025 ;

Considérant le point B3-15 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que la Commune de Calmont a transféré à Réseau31 ses compétences relatives aux eaux pluviales (D1.1) et l'ensemble de ses compétences relatives à l'assainissement collectif (B.1, B.2, B.3) le 1^{er} janvier 2010 ;

Considérant que la loi du 12 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004 sur la maîtrise d'ouvrage publique, et plus particulièrement son article 2, prévoit que lors de la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage relevant simultanément de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

Considérant qu'il apparaît opportun de mutualiser des opérations de travaux d'aménagement de la rue de la république à Calmont relevant de la compétence communale et de réhabilitation du réseau d'eaux pluviales relevant de la compétence de Réseau31 afin d'optimiser l'action publique ;

Considérant qu'il apparaît souhaitable que la totalité de l'opération, d'un coût prévisionnel de 661 535,50 €HT, se poursuive sous l'unique maîtrise d'ouvrage de la commune de Calmont compte tenu des nuisances et surcoûts que provoqueraient des chantiers distincts.

Considérant le montant de l'opération relevant de la compétence pluviale s'élève à 101 397 €HT.

Considérant que la convention a pour objet de donner mandat à la commune de Calmont pour assurer la maîtrise d'ouvrage du projet et de définir les modalités de remboursement par Réseau31 des dépenses réalisées par la commune de Calmont pour la part de l'opération relevant des compétences du Réseau31.

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention entre la commune de Calmont et Réseau31 désignant la commune comme maître d'ouvrage unique de l'opération et assurant la charge financière relevant des travaux d'eaux pluviales ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI
Président



Annexe(s) : Projet de convention

COMMUNE DE CALMONT

RESEAU31
SYNDICAT MIXTE DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE HAUTE-GARONNE

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Opération : Réhabilitation d'une partie du réseau d'eaux pluviales de la rue de la république (RD35) sur la commune de Calmont et réaménagement urbain de la rue.

Entre

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne, dénommé Réseau31 représenté par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI, agissant en vertu de la délibération n° D20211018-04 du Conseil Syndical du 13 février 2025 dénommé ci-après « Réseau 31 ».

et

La Commune de Calmont, représenté par son Maire, Monsieur Christian PORTET, dûment habilité, dénommé ci-après la « Commune ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé

La Commune a transféré à Réseau 31 les compétences suivantes :

A compter du 01/01/2010,

- D1. Eaux pluviales et ruissellement; D 1.1 Eaux pluviales
- B. Assainissement collectif : B.1 collecte, B.2 Transport, B.3 Traitement

Les parties ont en projet :

- Pour la commune: travaux d'aménagement et de voirie de la rue de la république (RD35).
- Pour Réseau 31 : travaux de réhabilitation d'une partie du réseau d'Eaux Pluviales de cette rue.

Les deux parties souhaitent faire réaliser ces travaux, avec la maîtrise d'œuvre associée, par les mêmes entreprises et par les mêmes prestataires afin d'assurer une meilleure coordination des travaux, d'en réduire le coût pour les deux parties, d'en réduire les délais d'exécution et d'en limiter les désagréments aux riverains.

Pour ce faire, les parties contractantes ont décidé de recourir au transfert de maîtrise d'ouvrage défini dans le code de la commande publique. L'article L2422-12 de ce code précise que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage [...] ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le 25/09/2025

ID : 031-200023596-20250918-BS_20250918_09B-DE



En application du code précité, la Commune accepte d'assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations visées en référence pour les travaux sur le système de gestion des Eaux Pluviales relevant de la compétence de Réseau 31.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Commune exerce sa mission de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des opérations décrites ci-après et les conditions dans lesquelles chaque partie participe financièrement aux travaux.

Pour l'exercice de sa mission, la Commune bénéficie d'un mandat de la part de Réseau 31 afin d'engager toutes les démarches et les procédures nécessaires à la réalisation des opérations.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION A REALISER

Les travaux à réaliser sont situés sur la Commune de Calmont, au niveau de la rue de la République (Route Départementale 35).

ARTICLE 3 - NATURE DES TRAVAUX A REALISER :

Les travaux à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage de la commune, sont les suivants :

3.1. Domaine sous maîtrise d'ouvrage désignée

- L'exécution des travaux sur le réseau d'Eaux Pluviales (EP) :
 - Réhabilitation du réseau d'Eaux Pluviales existant de la rue de la république (RD35).

ARTICLE 4 - EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE TRANSFEREE

La Commune assure seule la maîtrise d'ouvrage de l'opération des travaux sus visés.

Dans le cadre de sa mission de maître d'ouvrage, elle s'engage à tenir informée Réseau 31 de l'état d'avancement des opérations.

La Commune effectue les démarches et engage les procédures nécessaires à la réalisation des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, la Commune exerce les missions suivantes :

- s'il y a lieu, le suivi de l'exécution des marchés de maîtrise d'œuvre et de contrôles, d'études géotechniques, de topographie, SPS, dans le strict respect du Code de la commande publique,
- la gestion administrative, financière et comptable des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux et des marchés sus visés,
- la rémunération des entreprises,
- le suivi de l'exécution des marchés de travaux,
- la réception des travaux,
- la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement,



- mise en place des financements propres aux ouvrages relevant de la compétence eaux pluviales : subventions, fonds propres, emprunts.

- si nécessaire, les éléments communs couvrant l'ensemble des compétences (installations de chantier par exemple.)

Réseau 31 conserve les attributions suivantes :

- Validation des études AVP et PRO,
- Validation du DCE et du rapport d'analyse des offres,
- Participation aux réunions de chantier,
- Validation des études d'exécution,
- Validation de la bonne réalisation des travaux en amont de la réception
- Gestion des différentes garanties à compter de la réception des travaux,
- Intégration des ouvrages dans le patrimoine,

La commune fera son affaire de la maîtrise de la recherche, de l'attribution et du versement de subventions relatives aux travaux qu'elles portent, à savoir, ceux relevant de sa compétence ainsi que ceux relevant de la compétence eaux pluviales.

ARTICLE 5 - REPARTITION DES DEPENSES ET FINANCEMENT DES TRAVAUX

5.1. Répartition des dépenses

La répartition des dépenses sera effectuée de la manière suivante :

- Pour le marché de travaux :

L'estimation prévisionnelle des travaux proposée par le maître d'œuvre s'élève à 661 535,50 € HT.
 La répartition est détaillée dans le tableau ci-dessous :

	Travaux relevant des compétences communales	Travaux sur le réseau d'Eaux Pluviales	Total
Montant des Travaux	560 138,5 € HT	101 397 €	661 535,50 €

Ces montants seront ajustés après la passation du marché des travaux.

- Pour le marché de maîtrise d'œuvre

La commune a confié la conduite des opérations de maîtrise d'œuvre en cours au bureau d'étude CETUR. Le montant des honoraires des missions de maîtrise d'œuvre pour les parties déléguées sont intégrées dans la commande initiale.

Le montant de Maîtrise d'œuvre correspondant à la mission globales (compétence communale et travaux relevant de la compétence EP) est de : 10 423,61 € HT

- Pour autres marchés

Si d'autres marchés doivent être conclus dans le cadre de l'opération, ils devront comporter les éléments techniques et financiers nécessaires à la répartition des dépenses par compétence. Ils comporteront :

- les éléments propres à chaque compétence,

Les éléments communs seront répartis sur chaque compétence au prorata du montant H.T. des prestations propres à chaque compétence.

D'une manière générale, le réseau pluvial n'étant pas financé par des redevances, toute intervention sur ce dernier est prise en charge sur le budget général du Syndicat qui refacture la totalité des prestations directement à la Commune. **En conséquence, dans le cadre de cette opération d'aménagement urbain de la rue de la république et de réhabilitation de la gestion des eaux pluviales, les parties s'entendent pour que la prise en charge des travaux sur les ouvrages relevant de la gestion des eaux pluviales ainsi que la maîtrise d'œuvre correspondante et toutes autres prestations annexes, soit effectuée directement par la Commune, sans remboursement du Syndicat.**

La synthèse de la répartition des dépenses est la suivante :

	Enveloppe financière globale (HT)	Enveloppe financière part de la Commune (HT et %)	Enveloppe financière part SMEA (HT et %)
Montant travaux estimés en phase PRO-DCE	661 535,50 €	661 535,50 € 100,00%	0,00 € 0,00%
Montant honoraires définitifs de maîtrise d'œuvre	10 423,61 €	10 423,61 € 100,00%	0,00 € 0,00%
TOTAL	671 959,11 €	671 959,11 € 100,00%	0,00 € 0,00%

5.2. Estimation prévisionnelle de l'opération

L'estimation prévisionnelle de l'opération proposée par la commune à ce stade s'élève à 671 959,11 € HT (hors missions annexes à prévoir le cas échéant tels que les essais de réception).

Toute modification ultérieure, consécutive à la passation des marchés, de l'estimation financière prévisionnelle de l'opération est portée à la connaissance de RESEAU31. Le nouveau montant de l'opération ainsi défini doit recueillir l'approbation de RESEAU31 en cas de dépassement de l'estimation financière prévisionnelle. Toute modification financière impliquant ou confortant l'augmentation de plus de 5% du montant prévisionnel fera l'objet d'un avenant à la présente convention (travaux supplémentaires, actualisation des prix, frais d'huissier, ...) approuvé par les Conseils Syndicaux.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PAIEMENT DE LA PART DE RESEAU31

La commune prendra à sa charge et règlera directement les travaux relatifs à la compétence Eaux Pluviales aux entreprises concernées.

Afin de simplifier ce règlement et les inscriptions budgétaires, il n'y aura pas d'échanges financiers entre la commune de Calmont et Réseau31 sur ces travaux de la compétence Eaux Pluviales

(remboursement et contribution en retour) par dérogation à l'article 30.2 des statuts du syndicat qui précise que « Les compétences relevant du domaine « Grand cycle de l'Eau » ont un caractère administratif et relèvent du budget principal, soumis à l'instruction comptable applicable aux départements. Ce budget est équilibré par les contributions des membres du Syndicat Mixte ayant adhéré aux dites compétences. Ces contributions et participations sont fixées chaque année par le Conseil Syndical »

La Commune fera son affaire de la récupération de la TVA afférente aux travaux d'Eaux pluviales selon le régime pour lequel elle aura opté.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

La Commune souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exécution des travaux et notamment si nécessaire une assurance dommages-ouvrage. Une copie des différents contrats d'assurance est communiquée au Syndicat sur sa demande.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

Les parties contractantes demeurent solidairement responsables en cas de dommages causés aux tiers découlant de l'exécution de la présente convention et notamment de l'exécution des travaux. Leur part respective de responsabilité est déterminée au prorata de la part de financement des travaux supportée, in fine, par chaque collectivité.

Cette responsabilité solidaire demeure en cas d'action contentieuse de nature indemnitaire dirigée contre l'une des deux parties.

Toutefois la Commune demeure seule responsable vis à vis du Syndicat en cas de méconnaissance de ses obligations prévues par la présente convention, y compris en cas de résiliation et de résolution prévues aux articles 11 et 12.

ARTICLE 9 - TRANSFERT DE PROPRIETE

Jusqu'à la réception des travaux, la Commune, maître d'ouvrage, conserve la propriété de l'ouvrage.

À compter de cette réception, chaque partie entre en possession de la partie de l'ouvrage qui lui revient.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle s'achève à l'exécution complète de toutes les obligations souscrites par les parties contractantes et notamment l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 - RESILIATION ANTICIPEE

Chaque partie contractante peut résilier, avant le terme convenu ci-dessus, la présente convention pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis de trois mois. La partie ayant pris l'initiative de la résiliation anticipée en assume les conséquences préjudiciables, notamment financières, pour l'autre partie.

Les deux parties se rapprochent pour évaluer les préjudices liés à la résiliation et pour examiner les modalités de dédommagement. Ils examinent également le sort des contrats en cours conclus par La Commune et notamment les contrats de travaux et les contrats d'emprunt ainsi que le sort des ouvrages réalisés et de ceux en cours de travaux.

Un procès-verbal signé par les parties contractantes formalise l'accord amiable intervenu entre elles.

ARTICLE 12 - RESOLUTION

En cas de manquement aux présentes stipulations contractuelles, la convention est résiliée de plein droit après une mise en demeure infructueuse adressée par la partie en ayant pris l'initiative.

La résolution engage la responsabilité de la partie ayant manqué à ses obligations contractuelles.

En cas de résolution les parties se rapprochent pour examiner les sorts des contrats et des biens ainsi que l'évaluation et les modalités de dédommagement comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Toulouse.

La présente convention est établie en deux originaux.

Fait à

le

Pour la Commune

Pour Réseau31